

LE CONSEIL

Composé de : M. ***,	Président de séance
Mme ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
Me ***,	Assesseur juridique

Assistés de Me ***, Assesseur juridique suppléant, avec voix consultative ne participant pas au délibéré.

En séance publique du 2 avril 2024

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur B, architecte dont les bureaux sont établis à ***.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 28 février 2023, a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Du 3 juillet 2012 à ce jour, dans la Région Flamande et dans la province du Brabant Wallon, avoir manqué à ses obligations déontologiques pour, en infraction aux articles 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et aux articles 1, 10 et 11 du Règlement de déontologie, dont il résulte une incompatibilité absolue entre l'exercice de la profession d'architecte et l'activité d'entrepreneur de travaux publics ou privés, avoir exercé sciemment une activité d'entrepreneur de travaux par le biais d'une société S.A.

E dont il était à la fois administrateur-délégué et actionnaire.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des, 22 novembre 2022, 10 janvier 2023, 24 janvier 2023, 28 février 2023 et du 12 décembre 2023.

Vu la convocation adressée au confrère B le 15 janvier 2024 ;

Entendu le confrère B en séance du Conseil du 22 février 2024 ;

Les faits

1.

Par courrier du 3 novembre 2023, Monsieur G informait le Conseil qu'il avait rencontré le confrère B dans le cadre d'un contrat avec un client commun pour un chantier situé ***, et pour lequel Monsieur G constate des erreurs de métrés, des incohérences dans les plans et dans lequel les sommes qui doivent être engagées par Monsieur G vont porter préjudice au client commun. Le confrère B aurait réalisé des travaux sous la double casquette d'entrepreneur et d'architecte. Le confrère B est administrateur d'une société de construction en ossature en bois, E.

Selon l'entrepreneur G, plusieurs chantiers avec le confrère B sont entachés de cette incompatibilité.

2.

Par courrier du 9 décembre 2022, le confrère B dément toute incompatibilité.

3.

Le Bureau décide de convoquer le confrère B lors de sa séance du 28 février 2023. Le confrère confirme qu'il est administrateur-délégué et actionnaire majoritaire de la S.A. E qu'il a fondée en 2021, et qui est une société active dans la construction en ossature en bois dont les structures préfabriquées en Lettonie sont facturées aux clients au travers de ladite société. Par ailleurs, il affirme qu'il laisse le choix à ses clients de faire appel à lui en tant qu'architecte ou de solliciter l'intervention d'un autre architecte.

Interpelé par le Bureau à ce propos, le confrère B dit avoir conscience que cette double casquette d'architecte et d'entrepreneur pose un problème déontologique, mais que c'était, à son sens, la meilleure manière d'imposer ses « *vues d'architecte sur le chantier et d'obtenir les résultats et détails escomptés* ».

4.

En séance du 22 février 2023, le Bureau a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

5.

Lors de la séance du Conseil du 22 février 2024, le Conseil disciplinaire demande au confrère B s'il sait que son activité en tant qu'administrateur de la S.A. E est incompatible avec la profession d'architecte. Ce dernier répond par l'affirmative et ne conteste pas la réalité des faits.

Le Conseil l'interroge sur la raison pour laquelle il n'a pas mis fin à son mandat d'administrateur. En réponse, le confrère explique qu'il a effectivement mis fin à ce mandat il a environ cinq mois, au moyen d'un acte notarié réalisé par le Notaire J. Par conséquent, il ne serait plus l'administrateur de la société, et que cette position est désormais occupée par son fils.

Après vérification, il apparaît que les statuts publiés au Moniteurs Belge que Monsieur B est toujours mandataire de cette société contrairement au dire de ce dernier.

Le Conseil interroge également le confrère sur le reproche que Monsieur G a formulé à son encontre, qui l'accuse d'avoir délibérément fourni des métrés incorrects afin d'avantager sa propre entreprise dans l'attribution de marchés.

Le confrère conteste formellement ces accusations.

6.
Actuellement le confrère B continue à exercer.

Décision :

7.
Il ressort de ce qui précède que la prévention est établie.

8.
L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur de travaux publics ou privés (article 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte). Cette incompatibilité est absolue et ne souffre dès lors aucune exception (Cass., 16 novembre 2012, RG D.11.0021.N).

Le confrère B ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il n'était pas un entrepreneur et que, par conséquent, il enfreignait à la fois l'article 6 de la loi du 20 février 1939 et l'article 10 du Règlement de déontologie.

9.
Cette incompatibilité, d'ordre public, se trouve à la base de la protection accordée au titre et à la profession d'architecte. Les multiples entorses qui y ont été portées par le confrère B sont graves. Le Conseil décide d'infliger au confrère B la peine de radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité des 2/3,

- constate que la prévention est établie ;
- décide d'infliger au confrère B la peine de la radiation.